



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

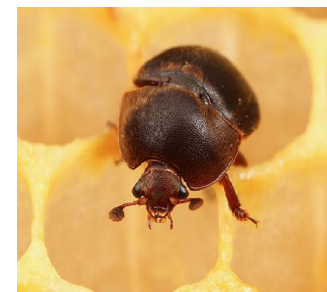
Vétérinaires apicoles



et



Techniciens sanitaires apicoles (TSA)



agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

HISTORIQUE

- Les agents sanitaires apicoles (**rappel**) :
- 1 – Article 1er : AM du 11/08/1980.
- 2 - Leur rôle



Un nouveau statut : Le technicien sanitaire apicole

Instauré par :

L'article 47 LAAF du 13 octobre 2014
Et
L'article L. 243-3-3. et 13. du CRPM





Le TSA – article 47 LAAF du 13 octobre 2014

article L. 243-3-3. et 13. du CRPM 2/3

Art. L. 243-3. – Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par :

3° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, titulaires d'un titre ou diplôme de vétérinaire, dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies des abeilles

13° Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté. »

II. - Les agents habilités en application du 3° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées au 13° du même article L. 243-3, dans sa version résultant de la présente loi, jusqu'à une date fixée par le décret qu'il prévoit et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.





Le TSA – article 47 LAAF du 13 octobre 2014

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

article L. 243-3-3. et 13. du CRPM 3/3

Depuis le 14 octobre 2014 :

- **les ASA n'existent plus, ils sont remplacés par les TSA;**
- **Jusqu'au 31 décembre 2017, les anciens ASA sont réputés détenir les compétences des TSA;**

Un TSA ne peut être opérationnel que si :

- **un arrêté définit la liste des actes vétérinaires qu'il peut réaliser,**
- **il travaille sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire,**
- **un décret définit ses compétences (à compter du 1er janvier 2018).**





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Qui fait quoi maintenant ?

- * hors actions par les agents de l'État
- * hors actions envisageables à l'avenir dans le cadre de la gouvernance sanitaire sur des missions d'épidémiologie et hors actions de formation ou de conseil

Missions :

Police sanitaire

Visites mortalités massives aiguës (note de service 2014-899)

Visites sanitaires obligatoires (en projet)

Visites/consultations vétérinaires

Visites régulières de suivi du PSE



Qui fait quoi ?

1. Les missions à la demande et à la charge de l'État

- l'exécution de la police sanitaire : mesures en cas de suspicion ou de confirmation d'un danger sanitaire de 1ère catégorie (4 maladies)

- par un vétérinaire mandaté apicole sélectionné par la DD(CS)PP après appel à candidature et désigné dans l'APMS/APDI

La liste par département des vétérinaires mandatés est disponible sur internet :

<http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal>

- non autorisée par un TSA, même sous la responsabilité d'un vétérinaire mandaté



1. Les missions à la demande et à la charge de l'État (suite)

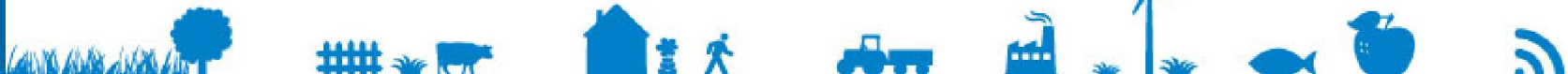
- la réalisation de visites des colonies d'abeilles en cas **mortalité massives aiguës** (note de service DGAL/SDQP/2014-899 du 14/11/14 Surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies, classées dangers sanitaires de première catégorie des abeilles)
 - par un vétérinaire désigné par la DD(CS)PP si possible mandaté apicole
 - par défaut par un TSA désigné par la DD(CS)PP
- la réalisation des (futures) visites sanitaires apicoles obligatoires des apiculteurs de 50 ruches ou plus
 - par un vétérinaire sélectionné et formé par l'OVVT puis choisi par l'apiculteur
 - non autorisée par un TSA, même sous la responsabilité d'un vétérinaire



Qui fait quoi ?

2. Les interventions de médecine vétérinaire à la demande et à la charge de l'apiculteur

- par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires : tous les actes de médecine vétérinaire (y compris la prescription et la délivrance de médicaments vétérinaires)
- par un TSA : pour certains actes de médecine vétérinaire et sous conditions



2. Les interventions de médecine vétérinaire à la demande et à la charge de l'apiculteur (suite)

Actes de médecine vétérinaire du TSA

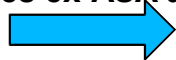
Arrêté modifié du 5 octobre 2011 relatif aux actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

« *Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés à l'article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :*

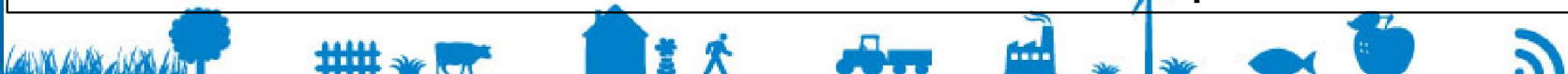
- a) *Le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;*
- b) *Les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;*
- c) *Le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent.*

Conditions d'intervention des TSA

- Le TSA doit se placer **sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire de son choix autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux ;**
- Le **TSA prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte** de ses interventions ;
- un **TSA peut se placer** sous l'autorité et la responsabilité **d'un ou plusieurs vétérinaires de son choix ;**
- un **vétérinaire peut être responsable d'un ou plusieurs TSA de son choix ;**
- Les ex-ASA désignés par arrêté préfectoral avant le 13 octobre 2014 sont réputés détenir ces compétences ;
- tous les ex-ASA qui le souhaitent peuvent être TSA, sous respect des conditions précédentes.



Un modèle de convention vétérinaire/TSA est disponible



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2. Les interventions de médecine vétérinaire à la demande et à la charge de l'apiculteur (suite)

Conditions d'intervention des TSA

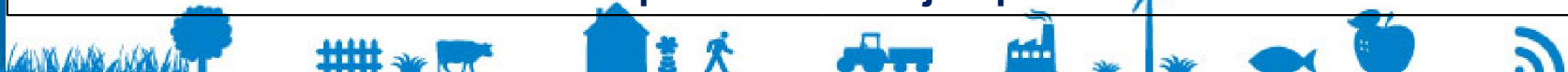
Publication des textes

Décret no 2016-1307 du 3 octobre 2016 fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes de médecine vétérinaire par les techniciens sanitaires apicoles

-

Art. 1er.... Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13o de l'article L. 243-3 **tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail....**

Art. 2. – Les agents habilités en application du 3o de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 octobre 2014 susvisée **sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées à l'article 1er du présent décret jusqu'au 31 décembre 2017.**



2. Les interventions de médecine vétérinaire à la demande et à la charge de l'apiculteur (suite)



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Conditions d'intervention des TSA

Publication des textes

Arrêté du 3 octobre 2016 relatif aux connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées des techniciens sanitaires apicoles :

Art 2, 2, 3 : Avoir des connaissances techniques et savoir les mobiliser

Art. 4. – Est réputée disposer des compétences adaptées mentionnées à l'article D. 243-4 du code rural et de la pêche maritime toute personne qui détient un diplôme ou un titre à finalité professionnelle figurant sur la liste annexée au présent arrêté :

- Conseiller technique sanitaire apicole vétérinaire», délivré par Oniris, Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes (en cours d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles). ;
- Brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole», dont au moins une unité capitalisable porte sur le domaine sanitaire des colonies d'abeilles

Art. 5. – Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions.



Qui fait quoi ?

3. Visites d'élevage dans le cadre du PSE des groupements apicoles agréés pour acheter, détenir et délivrer certains médicaments vétérinaires à leurs adhérents

- par un vétérinaire : responsabilité et surveillance de l'exécution du programme sanitaire d'élevage (PSE) conformément à l'article R. 5143-7 du code de la santé publique, ce vétérinaire visitant personnellement et régulièrement les élevages bénéficiaires du PSE
- par un TSA : visites régulières d'élevage de suivi du PSE, à la demande, sous la responsabilité et l'autorité du vétérinaire responsable de l'exécution du PSE





3. Conditions de réalisation des visites PSE par un TSA (suite et fin)

Note de service DGAL/SDSPA/2015-884 du 09/10/2015 relative au agrément des groupements au titre des articles L. 5143-6 à L. 5143-8 du code de la santé publique (pharmacie vétérinaire)

« le suivi vétérinaire du PSE (...) **est acceptable** en filière apicole, si les conditions suivantes sont réunies :

- **l'exécution du PSE demeure placée sous la surveillance et la responsabilité effectives du vétérinaire ;**
- **les visites régulières de suivi du PSE doivent être réalisées par le vétérinaire responsable de la surveillance du PSE. Elles peuvent également être réalisées par un technicien sanitaire apicole (TSA) visé au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, ou conjointement par le vétérinaire et le TSA ;**
- **tous les apiculteurs sont visités** par le vétérinaire et/ou le(s) TSA **sur la période de 5 ans** de validité de l'agrément ;
- **lorsque le TSA, placé sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire, intervient seul, les conditions suivantes sont de plus respectées :**
 - ✓ **des réunions de formation et d'information entre le vétérinaire et le TSA sont régulièrement organisées ;**
 - ✓ **le vétérinaire est destinataire des comptes-rendus de visite du TSA ;**
 - ✓ **le TSA fait part sans délai au vétérinaire des difficultés et anomalies rencontrées lors de ses visites ;**
 - ✓ **- le vétérinaire réalise une visite de supervision annuelle de l'activité de chaque TSA.**





Merci pour votre attention

